

L'opportunité des actions à entreprendre est de deux ordres :  
1-dossiers lourds et sensibles à l'appréciation du CA en application de l'article 1 alinéa 3 des statuts du 01/06/1995 et avis de la commission PNPP.

2- affaires courantes :

A l'appréciation de la commission PNPP et information du CA par compte-rendu.

### Conclusions

La présente « Charte » est un acte collectif auquel adhèrent tous les membres du Club Vosgien et toute autre personne publique ou privée, pour appliquer en commun des règles fondamentales de préservation de la « Nature » et l'amélioration du « Cadre de Vie ». Consciente de sa vocation et de sa responsabilité en tant qu'association touristique régionale la plus ancienne de France (1872) et se référant à ses statuts, la Fédération du Club Vosgien se doit de mener une politique concertée et réfléchie de protection de la nature, du patrimoine et des paysages.

*Cette Charte a été adoptée à l'assemblée générale de la Fédération du Club Vosgien le 11 juin 2005 à Monthureux-sur-Saône.*



## Marcher



## Observer



## Sentir



## Fédération Club Vosgien PNPP



## Protection Nature Paysages Patrimoine



Le Club Vosgien, par ses activités et sa proximité avec la nature, il veille sur l'environnement naturel, les paysages et le patrimoine. Rejoignez-nous et adhérez à l'un de nos clubs.

Liste des clubs, refuges et activités sur [www.club-vosgien.com](http://www.club-vosgien.com)

Fédération du Club Vosgien

7 rue du Travail

67000 STRASBOURG

[www.club-vosgien.com](http://www.club-vosgien.com)

Tél : 03 88 32 57 96



**« Il faut autour de soi, pour exister, des réalités qui durent. »**

Courrier Sud

Antoine Saint-Exupéry

## Charte de la protection de la nature, du patrimoine et des paysages

La présente « Charte » annule et remplace la charte du 28 mai 1977 en matière de protection de la nature, du patrimoine et des paysages.

Dans le domaine de la protection de la nature, le Club Vosgien est titulaire d'un agrément du Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie, en date du 15 mai 1979, publié au Journal Officiel de la République Française, conformément aux prescriptions du décret n° 77-760 du 7 juillet 1977.

La présente « Charte » s'inspire largement des fondements de la « Charte Nationale » dont le texte a été adopté le 28 février 2005 par le parlement réuni en congrès et promulgué le 1<sup>er</sup> mars 2005 par Mr Jacques CHIRAC, président de la République.

La Charte Nationale de l'Environnement est ainsi rédigée.

« Le peuple français,

Considérant,

Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;

Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;

Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;

Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;

Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;

Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;

Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et d'autres peuples à satisfaire leurs propres besoins ;

Proclame :

Article 1<sup>er</sup> : Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Article 2 : Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Article 3 : Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

Article 4 : Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

Article 5 : Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre des procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Article 6 : Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

Article 7 : Toute personne a le droit, dans les conditions définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Article 8 : L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et des devoirs définis par la présente Charte.

Article 9 : La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

Article 10 : La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France ».

Plus concrètement, la Fédération du Club Vosgien compte porter une ATTENTION particulière sur les points suivants :

### **I-Préservation du patrimoine**

-Veiller à la bonne qualité et à la pérennité de notre réseau de sentiers, des équipements s'y rapportant et à la libre circulation des randonneurs ;

-veiller à la sauvegarde des valeurs identitaires et patrimoniales de nos sites ;

-préserver les coulées vertes dans nos villes et nos campagnes ;

-éviter toute urbanisation dans les sites d'intérêt écologique exceptionnel ;

-préserver l'attractivité de l'impact visuel de nos paysages en maîtrisant la pression de l'urbanisation ou des intérêts économiques ;

-veiller à l'offre touristique de nos régions pour préserver le cadre de vie ;

-informer le public des valeurs de notre patrimoine paysager.

### **II-Gestion des espaces**

-veiller à l'intégration harmonieuse des zones d'activité, constructions agricoles et voies de communication dans notre environnement ;

-sauvegarder les habitats et les biotopes de la faune et de la flore ;

-encourager le maintien des vergers à haute et demi tige autour de nos villages ;

-préserver les zones humides et sources remarquables ;

-encourager la reconquête et le maintien durable des paysages de nos montagnes, chaumes, friches, plateaux, vallées et cours d'eau ;

-défendre à tout prix et en toutes circonstances le sentier, l'élément indispensable de notre équilibre biologique qui régule les visiteurs, type même de l'équipement léger qui s'insère dans la nature sans altérer ;

-laisser les sentiers pédestres à leur vocation propre à l'exclusion de tout autre moyen de locomotion.

### **III-Lutte contre la pollution**

-préserver les milieux naturels contre la pollution des sols, de l'eau et de l'air ;

-lutter contre toutes sources polluantes à effet de serre ;

-limiter la vitesse de circulation motorisée des routes de montagnes et leurs accès ;

-limiter la circulation motorisée aux routes autorisées ;

-tendre par des moyens appropriés vers une réduction du bruit engendré par les activités humaines ;

-limiter la production de déchets ménagers et industriels, optimiser leur destruction et sécuriser leur conservation ;

-promouvoir le développement des transports collectifs.

Pour concrétiser ses ambitions concernant la PNPP, la Fédération du Club Vosgien s'est dotée d'une commission adéquate.

Structure de la commission :

1-président-membre du CA

1-secrétaire

1-secrétaire adjoint

Membres de droit :

-les responsables PNPP des associations départementales

-les responsables PNPP des districts

-toute autre personne, membre du CV, permanente ou non, pour des raisons de motivation ou en qualité d'expert.

Dans le cadre de la nouvelle « Charte nationale » des actions interrégionales ou transfrontalières peuvent être envisagées, notamment au niveau du CRER.

### **Fonctionnement de la PNPP**

La commission PNPP se réunit au moins deux fois dans l'année, en réunion plénière centrale ou délocalisée.

En cas de nécessité et selon les affaires à traiter, d'autres réunions plénières, restreintes, localisées pourront être programmées.

### **Compétence**

Le Club Vosgien, conformément à son agrément ministériel au titre de l'article 40 de la Loi du 10 juillet 1976, a compétence sur les départements suivants :

-Meurthe et Moselle

-Moselle

-Bas-Rhin

-Haut-Rhin

-Vosges

-Territoire de Belfort

-Haute-Saône

Dans le cadre de la nouvelle « Charte nationale » des actions interrégionales ou transfrontalières peuvent être envisagées, notamment au niveau du CRER.

### **Mode de traitement des problèmes**

Nécessité d'informer et d'être informé à temps sont les clés d'un bon traitement d'un sujet.

### **1-Origine de l'information**

-particuliers

-presse

-élus

-administrations

-membres du CV

-délégués PNPP

- toutes sources existantes

### **2-Prise en compte de l'information**

Toutes instances du CV auront la charge de prendre en compte ces informations.

Une association qui souhaite impliquer une autre instance de la FCV fournit tous les renseignements nécessaires au président de la commission PNPP qui désigne l'instance en charge du problème, en fonction des directives données par le CA.

### **3- Traitement des problèmes**

L'instance concernée du CV

-élabore un dossier

-prend les contacts nécessaires pour aboutir à une solution ;

-prend, selon le cas, l'avis de la commission juridique.